



VOS RÉF. Challans-Gois-Communauté  
Elaboration PLUi – PA

NOS RÉF. TER-ART-2024-85280-CAS-  
194265-C8R7T9

INTERLOCUTEUR : Romain COLLET

TÉLÉPHONE : 06.99.02.24.06

E-MAIL : [rte-cdi-nts-scet@rte-france.com](mailto:rte-cdi-nts-scet@rte-france.com)

**DDTM Vendée**  
19 rue Montesquieu  
85021 La Roche sur Yon

A l'attention de Madame Pégé  
[ddtm-shauc-pu@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-shauc-pu@vendee.gouv.fr)  
[adeline.pege@vendee.gouv.fr](mailto:adeline.pege@vendee.gouv.fr)  
[pascale.lhermite@vendee.gouv.fr](mailto:pascale.lhermite@vendee.gouv.fr)

OBJET : ART - PLUI - **CHALLANS-GOIS-  
COMMUNAUTE**

La Chapelle sur Erdre,  
le 26/03/2024

Monsieur le Préfet de la Vendée,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI de Challans-Gois-Communauté** arrêté par délibération en date du 15/02/2024 et transmis pour avis le 07/03/2024 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaisons aériennes 225 000 et 90 000 Volts :**

Ligne aérienne 225kV N0 1 MERLATIERE - SOULLANS  
Ligne aérienne 225kV N0 2 MERLATIERE - SOULLANS  
Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUVOIR(BEAUVOIR-SUR-MER)-CHALLANS



## **Liaisons aérosouterraines 90 000 Volts :**

Liaison aérosouterraine 90kV NO 1 CHALLANS - PALLUAU - SOULLANS

Liaison aérosouterraine 90kV NO 1 CHALLANS - SOULLANS

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

### **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

#### 1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

**Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.**

#### 1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Atlantique  
4, rue du Bois Fleuri 44204  
NANTES CEDEX 2**

Nous constatons que ces éléments sont correctement reportés en annexe du document d'urbanisme.



## 2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **U, UE, UL, 1AUE, 1AUL, A, AT, N, Np, Nr** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2.2 Dispositions particulières

#### A) Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

#### **S'agissant des règles applicables dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral**

Il conviendra d'indiquer que le PLU fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme.

#### **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :



« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

### **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

#### B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Signature Adjoint,  
Centre Développement Ingénierie Nantes,  
numérique de /o  
COLLET Romain  
Date : 2024.03.26  
09:24:30 +0100  
David PIVOT

#### Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de Challans-Gois-Communauté
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Challans-Gois-Communauté [contact@challansgois.fr](mailto:contact@challansgois.fr)



**Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport  
d'Electricité traversant le Territoire de Challans-Gois-  
Communauté :**

**Beauvoir-sur-Mer**

Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUVOIR(BEAUVOIR-SUR-MER)-CHALLANS

**Challans**

Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUVOIR(BEAUVOIR-SUR-MER)-CHALLANS

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 CHALLANS - PALLUAU - SOULLANS

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 CHALLANS - SOULLANS

**Châteauneuf**

Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUVOIR(BEAUVOIR-SUR-MER)-CHALLANS

**La Garnache**

Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUVOIR(BEAUVOIR-SUR-MER)-CHALLANS

**Saint-Christophe-du-Ligneron**

Ligne aérienne 225kV N0 1 MERLATIERE - SOULLANS

Ligne aérienne 225kV N0 2 MERLATIERE - SOULLANS

Liaison aérosouterraine 90kV N0 1 CHALLANS - PALLUAU - SOULLANS

**Saint-Gervais**

Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUVOIR(BEAUVOIR-SUR-MER)-CHALLANS

**Sallertaine**

Ligne aérienne 90kV N0 1 BEAUVOIR(BEAUVOIR-SUR-MER)-CHALLANS